

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 82-13 - M11
du 19 janvier 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

SIMPLIFICATION DE SERVICE

ANALYSE

Suppression de l'établissement systématique de la balance provisoire au 31 décembre pour les communes et établissements publics locaux appliquant l'instruction n° M11

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction sur la comptabilité n° M11 (édition 1974)

La circulaire interministérielle jointe en annexe met un terme à l'obligation d'établir une balance provisoire au 31 décembre pour les communes et établissements publics appliquant l'instruction n° M11.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'attention des comptables est appelée sur les points suivants :

- la balance provisoire devra continuer d'être produite sur demande expresse de l'ordonnateur ou du comptable supérieur;
- la suppression de l'obligation de production systématique de la balance provisoire a pour nécessaire contrepartie le maintien d'un contrôle rigoureux des opérations à l'occasion des arrêtés périodiques prévus aux paragraphes 511 et 512 de l'instruction n° M11.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

G. SCRIBOT.

DIFFUSION

G

2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 82-13 - M11
du 19 janvier 1982

MINISTÈRE D'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D 3

CIRCULAIRE

**SUPPRESSION DES BALANCES PROVISOIRES AU 31 DÉCEMBRE
POUR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
APPLIQUANT L'INSTRUCTION N° M11**

A la suite de la réduction de la journée complémentaire résultant du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980, et par souci de simplification, l'établissement systématique de la balance résultant de l'arrêté provisoire des comptes au 31 décembre prévu au paragraphe 2533 de l'Instruction n° M11 et sa production au comptable supérieur sont supprimés.

Ce document ne sera désormais établi que sur demande expresse du comptable supérieur ou des autorités locales.

*Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,*

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général des Collectivités locales,

Pierre RICHARD.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.